



Arrêté temporaire de police de circulation

Cérémonie commémorative
Dimanche 22/03/2026 - Interdiction de stationner et de circuler
« Place du Monument aux Morts d'Albigny ».

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande du 19 mars 2026 de Monsieur Michel GOUGET – Maire de la Commune de Montrottier,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Cérémonie Commémorative « Place du Monument aux Morts d'Albigny » à Montrottier, le dimanche 22 mars 2026 de 10h à 12h , une restriction de circulation est nécessaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation est interdite le Dimanche 22 mars 2026 de 10h à 12h, « Place du Monument aux Morts d'Albigny » à Montrottier.

Article 2 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules des services techniques, sont interdits selon les modalités de l'article 1^{er}.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner, selon les modalités de l'article 1^{er}.

Article 5 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par et sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier, et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 19 mars 2026,

Le Maire,

Michel GOUGET.

Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

